

PANEL 3. Outils et standards européens : garantir l'effectivité des décisions judiciaires¹

Guillaume PAYAN

Professeur à l'Université de Toulon

Membre du Conseil scientifique de l'UIHJ

guillaume.payan@univ-tln.fr

I. Éléments de contexte : Triple approche de la problématique de l'exécution

Depuis près de 30 ans, le Conseil de l'Europe œuvre dans le sens d'une amélioration de l'exécution des décisions de justice au regard des droits fondamentaux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Au fil du temps, cette action s'est étoffée. Tout en préservant l'homogénéité, le Conseil de l'Europe a diversifié son approche de cette problématique de l'exécution forcée. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a alors été complétée par différents travaux, lesquels se sont notamment matérialisés par la publication d'études doctrinales et l'adoption d'une pluralité d'actes. Ce faisant, s'est progressivement dégagée une triple approche jurisprudentielle, scientifique et « législative ».

-Approche jurisprudentielle. Sans doute, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme constitue-t-elle l'aspect le plus connu. Point n'est besoin d'insister sur l'importance de l'arrêt fondateur *Hornsby contre Grèce* de mars 1997² ainsi que sur la multitude d'arrêts venant affiner la portée du droit européen à l'exécution des décisions de justice³. Cependant, aussi importante soit-elle, cette jurisprudence ne résume pas, à elle seule, l'action du Conseil de l'Europe en ce domaine.

Sur la base des solutions dégagées par la Cour européenne, les autres organes du Conseil de l'Europe (en l'occurrence, principalement le Comité des ministres et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, mais également le Conseil consultatif de juges européens) se sont également penchés sur la problématique de l'amélioration de l'exécution en Europe, apportant en cela leur contribution au rapprochement progressif des droits nationaux de l'exécution des États membres.

-Approche scientifique. L'approche scientifique se caractérise, quant à elle, par la publication d'études rédigées sous l'égide des différents groupes de travail de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). À ce sujet, on peut signaler l'étude de droit comparé intitulée « l'exécution des décisions de justice en Europe » publiée en 2008⁴. Cette étude

¹ Conférence internationale « Mieux exécuter les décisions de justice nationales : une exigence en matière de droits humains et d'État de droit : principes, défis et solutions possibles », organisée par le Conseil de l'Europe, conjointement avec le Ministère de la Justice du Luxembourg, sous les auspices de la Présidence luxembourgeoise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 17 mars 2025, à Strasbourg.

² Cour EDH, 19 mars 1997, *Hornsby contre Grèce*, req. n°18357/91.

³ Adde, N. FRICERO et G. PAYAN, *Jurisprudence européenne en matière d'exécution, de signification et de notification : Cour européenne des droits de l'homme et Cour de justice de l'Union européenne*, UIHJ-Publishing, 2^e éd., 2023, 306 p.

⁴ J. LHUILLIER, D. LHUILLIER-SOLENIK, G. NUCERA, J. PASSALACQUA, *L'exécution des décisions de justice en Europe*, CEPEJ, Etudes n°8, Conseil de l'Europe, 2008, 140 p. L'étude est rédigée en deux parties et couvre les principaux aspects de la problématique de l'exécution en matière civile. La première partie est relative à l'« accessibilité de l'exécution des décisions judiciaires » et comprend des développements tant sur le statut et

constitue – encore à ce jour – la plus complète réalisée dans le cadre de l’approche scientifique du Conseil de l’Europe. Elle a pour but « d’identifier concrètement les éléments ayant une influence positive sur l’efficacité des procédures d’exécution » et apparaît rédigée dans l’optique d’un rapprochement progressif des droits procéduraux européens.

Plus récemment, en 2023, a été diffusée une étude de droit comparé ayant trait aux enchères judiciaires électroniques⁵.

Toujours au titre de cette approche scientifique, on peut également insister sur la publication, tous les deux ans, de l’étude spécifique de la CEPEJ sur les agents d’exécution⁶. Cette étude, rédigée à partir des réponses apportées à un questionnaire diffusé dans tous les États membres du Conseil de l’Europe (ainsi que dans des pays observateurs), constitue un précieux baromètre pour identifier les tendances se dégageant des législations nationales.

-Approche « législative ». En parfaite cohérence avec les approches jurisprudentielle et scientifique, par touches successives, s’est déployée une approche « législative ».

Évoquer l’activité « législative » du Conseil de l’Europe en matière d’exécution appelle quelques précisions liminaires, tant sur les organes du Conseil de l’Europe concernés, que sur la notion de « loi » au sein dudit Conseil de l’Europe.

Tout d’abord, la qualification d’« organes du Conseil de l’Europe » est ici employée dans un sens large. Il s’agit ici de faire référence, non seulement au Comité des Ministres, mais également à différentes entités exerçant leurs missions dans les domaines couverts par la « Direction générale des Droits de l’Homme et de l’État de droit (DG1) » du Secrétariat du Conseil de l’Europe. Parmi ces dernières, figure principalement la Commission européenne pour l’efficacité de la justice (CEPEJ). Il est à noter que le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) a également envisagé la question de l’exécution dans ses travaux.

Ensuite, la notion de « loi » au sein du Conseil de l’Europe, également entendue dans un sens large, correspond à différents types d’actes juridiques. Aux côtés du traité de Londres de 1949 portant Statut du Conseil de l’Europe ainsi que de la Convention EDH, qui s’imposent aux États membres, existent différentes catégories d’actes pouvant être adoptés par les organes du Conseil de l’Europe et qui sont dépourvus de valeur contraignante, tels que les recommandations du Comité des Ministres, les *Lignes directrices* de la CEPEJ ou encore les avis du CCJE.

Tous ces actes ont en commun de se situer dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour européenne et/ou de comporter des références explicites à cette jurisprudence, garantissant ainsi la cohérence de l’action du Conseil de l’Europe.

Il ne s’agit pourtant pas seulement de la retranscription des seuls principes dégagés dans cette jurisprudence. Les organes du Conseil de l’Europe vont au-delà en apportant des précisions de nature à guider certains États membres dans la réalisation de réformes leur permettant d’accroître l’adéquation de leurs systèmes juridiques respectifs avec les « idéaux et les principes » sur lesquels le Conseil de l’Europe est fondé. En cela, on l’a dit, non seulement le

le nombre des agents d’exécution dans les États membres du Conseil de l’Europe, que sur le coût de l’exécution dans ces États. La seconde partie est, quant à elle, consacrée à l’« efficacité de l’exécution des décisions judiciaires » et distingue, d’une part, l’efficacité des « services de l’exécution » et, d’autre part, celle des mesures d’exécution. Par ailleurs, elle contient en annexe différents tableaux récapitulatifs élaborés sur la base des réponses apportées par les États à la grille d’évaluation diffusée par la CEPEJ. Ces tableaux présentent un grand intérêt en ce qu’ils mettent très nettement en évidence les différences observées dans les législations nationales. Néanmoins, le principal intérêt de cette étude est ailleurs. Cet intérêt réside dans la théorisation de différents concepts appliqués à l’exécution. Ainsi en est-il par exemple de la « flexibilité de l’exécution », de la « prévisibilité » et de la « lisibilité » des frais d’exécution ou encore de la « fluidité de l’exécution ».

⁵ M. BLASONE et D. SATKAUSKIENE, *Étude comparative sur l’utilisation des enchères judiciaires électroniques dans les États membres du Conseil de l’Europe*, 16 juin 2023, CEPEJ-GT-CYBERJUST(2023)1.

⁶ Sur la dernière édition : *Étude spécifique de la CEPEJ sur les professions juridiques : les agents d’exécution – Specific study of the CEPEJ on the Legal Professions : Enforcement agents*, CEPEJ-GT-EVAL(2024)25, 30 janvier 2025.

Conseil de l'Europe contribue au rapprochement des droits nationaux concernés, mais également il entend réduire le contentieux devant la Cour européenne des droits de l'homme.

À ce propos, il convient tout d'abord de signaler l'élaboration de l'importante Recommandation Rec(2003)17 du Comité des Ministres aux États membres en matière d'exécution des décisions de justice, adoptée le 9 septembre 2003⁷. Cette recommandation définit les standards européens dans le domaine de l'exécution en matière civile et commerciale.

Ensuite, dans le prolongement de cette Recommandation, la CEPEJ a adopté, en décembre 2009, les « *Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution* »⁸. Comme son intitulé le laisse penser, ce document a pour finalité d'assurer l'effectivité des standards européens de l'exécution énumérés dans la Recommandation précitée du Comité des Ministres. À cet effet, les 82 points de ces *Lignes directrices* appréhendent la problématique de l'exécution de façon globale et cohérente, en réunissant dans une réflexion d'ensemble les principes qui régissent les procédures d'exécution et ceux qui concernent les professionnels chargés de leur mise en œuvre.

Il s'agit, à ce jour, de l'instrument de référence dans « l'arsenal législatif » du Conseil de l'Europe en matière d'exécution. En substance, ces Lignes directrices s'articulent en quatre axes. Le premier peut être résumé dans l'affirmation suivant laquelle les agents d'exécution devraient avoir la maîtrise de la conduite des opérations d'exécution. Le deuxième prend la forme d'une recommandation générale, faite aux États membres du Conseil de l'Europe, de veiller à la bonne compréhension du processus d'exécution par les parties. Le troisième est relatif à l'accroissement de la qualité des procédures d'exécution et à l'évaluation périodique de cette qualité. Enfin, le quatrième consiste dans la promotion de l'utilisation d'une terminologie juridique commune en matière d'exécution, au moyen de l'inclusion d'un glossaire où est précisé le sens dans lequel les notions utilisées doivent être entendues⁹.

Constatant qu'aucun des 46 États membres du Conseil de l'Europe ne respectait l'intégralité de ces *Lignes directrices*, la CEPEJ a souhaité franchir une étape supplémentaire dans le traitement de la problématique de l'exécution. Elle entend désormais porter également son attention sur la réception, dans les législations nationales, des principes consacrés dans la Recommandation de 2003 et détaillés dans les *Lignes directrices* de 2009, précitées. À cette fin, elle a adopté, lors de sa réunion plénière des 10 et 11 décembre 2015, un « Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice »¹⁰. À l'image des textes qui l'ont précédée, le choix des solutions mises en lumière dans ce guide a été orienté par l'objectif de maintenir un juste équilibre entre les droits des créanciers et ceux des débiteurs. Dans la même veine, mais avec un domaine plus circonscrit, le 16 juin 2023, la CEPEJ a également adopté un guide sur les enchères électroniques judiciaires¹¹.

Aux côtés des travaux de la CEPEJ, on peut ici mentionner ceux du Conseil consultatif de juges européens, dont l'avis n°13 (2010) est précisément consacré au « rôle des juges dans l'exécution

⁷ Voy égal. Recommandation Rec(2003)16 sur l'exécution des décisions administratives et juridictionnelles dans le domaine du droit administratif.

⁸ CEPEJ(2009), 11REV2, 17 décembre 2009. Sur ces Lignes directrices, *Adde*, UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE, *Les Lignes directrices de la CEPEJ sur l'exécution : Un modèle pour le monde ?*, INSTITUT JACQUES ISNARD *Juris-Union* n°5, février 2011, 125 p.

⁹ Ce glossaire reprend, pour l'essentiel, les notions clés définies dans l'étude de droit comparé, précitée, adoptée en 2008 sous l'égide de la CEPEJ.

¹⁰ CEPEJ, *Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice*, CEPEJ(2015)10, 11 décembre 2015.

¹¹ CEPEJ(2023)11.

des décisions judiciaires ». Il résulte de la lecture de cet avis du CCJE, la volonté de répartir clairement les fonctions entre les juges et les agents d'exécution lors du processus d'exécution des décisions de justice prononcées en matière civile, en replaçant les premiers au cœur de leur activité juridictionnelle et en centralisant auprès des seconds la fonction de mise à exécution.

-Pertinence de l'approche « législative ». Bien que dépourvus de valeur contraignante, ces instruments juridiques présentent un intérêt majeur pour les États membres du Conseil de l'Europe. En suivant les principes qui y sont déclinés, ils peuvent éloigner le risque d'une condamnation, prononcée par la Cour européenne, pour violation du droit à un procès équitable (art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme) ; étant entendu que certains constats de violation de ce droit sont révélateurs de défaillances systémiques et structurelles de la législation nationale des États membres condamnés.

Plus généralement, ces instruments juridiques offrent un cadre général auquel les États membres du Conseil de l'Europe peuvent se référer lors de l'élaboration ou de la modification de leurs législations nationales respectives en matière d'exécution. En cela, ces instruments contribuent à l'harmonisation des droits nationaux de l'exécution en Europe.

En somme, si l'approche jurisprudentielle a permis de consacrer un droit européen « à » l'exécution et d'en affiner les contours, l'approche législative – au soutien de l'approche scientifique – conduit quant à elle à dessiner les principes gouvernant un droit européen « de » l'exécution.

-Originalité de l'approche « législative ». Cette démarche se distingue de celles adoptées par d'autres organisations intergouvernementales.

Sur le continent européen, elle diffère de la solution retenue par l'Union européenne qui, pour l'heure, crée des procédures – uniformes ou semi-uniformes –, directement applicables dans les États, concentrées sur la circulation transfrontière des titres exécutoires. Elle se différencie également de la voie privilégiée par l'OHADA¹² – et, dans une certaine mesure, de l'UEMOA¹³ – sur le continent africain, car il ne s'agit pas d'aller dans le détail des procédures d'exécution ou des éléments du statut des professionnels chargés de les mettre en œuvre.

Dans son esprit, la solution retenue par le Conseil de l'Europe – et, particulièrement, la CEPEJ – s'apparente davantage au mode opératoire retenu par l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ), à l'occasion de l'élaboration du *Code mondial sur l'exécution*, dont la dernière mouture refondue et enrichie, réalisée sous l'impulsion du Président Marc Schmitz, a été diffusée en 2024.

-Respect des instruments « législatifs ». Les études spécifiques de la CEPEJ sur les agents d'exécution périodiquement diffusées permettent d'observer, d'exercice en exercice, un respect accru, par les droits nationaux des États membres du Conseil de l'Europe, des principes consacrés en 2003 dans la Recommandation Rec(2003) 17 du Comité des Ministres et détaillés dans les Lignes directrices sur l'exécution adoptées par la CEPEJ en 2009. Par exemple, on constate que s'accroît la proportion de pays où existe une formation initiale spécifique pour les agents d'exécution. De plus, les concernant, la prévision d'un examen d'entrée et la tenue d'une

¹² Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Voy not. l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopté le 17 octobre 2023 (*JO* de l'OHADA, n° spécial, du 15 novembre 2023).

¹³ Union Économique et Monétaire Ouest Africaine. Voy. not. le projet de règlement actuellement à l'étude définissant les règles régissant l'exercice de la profession de commissaire de justice dans l'Espace UEMOA. *Adde*, <https://www.uemoa.int/actualites/projet-de-reglement-definissant-les-regles-regissant-lexercice-de-la-profession-de-0>

formation continue obligatoire deviennent progressivement la norme en Europe. Il en va de même de la pluridisciplinarité des agents d'exécution ou encore de la centralisation de la fonction de mise à exécution des décisions de justice. Par ailleurs, la tendance générale est à la prévision d'un système de surveillance et de contrôle des activités de ces professionnels ainsi qu'à l'élaboration d'un système de suivi de l'exécution.

II. Réexamen des instruments « législatifs » : Triple direction envisageable

-Opportunité d'un réexamen des instruments législatifs. La présente conférence internationale invite non seulement à dresser le bilan de cet aspect de l'action du Conseil de l'Europe en matière d'exécution, mais également à se projeter dans l'avenir en posant la question d'une possible réforme de ces instruments législatifs.

Une telle réforme apparaît justifiée notamment afin de tenir compte des mouvements de fond constatés, ces dernières années, dans le domaine de la Justice civile et, partant, dans celui de l'exécution des titres exécutoires. En effet, quel que soit le pays concerné, on perçoit : un déploiement des technologies numériques (avec une emprise croissante des technologies modernes de la communication), une internationalisation des litiges (en raison de la multiplication des relations impliquant des personnes de pays différents) ainsi que la promotion des outils de l'amiable – tels que la médiation – avec une réduction ou une adaptation corrélative de l'office du juge.

Bien entendu, ces phénomènes ne sont pas ignorés du Conseil de l'Europe¹⁴. Plusieurs instruments ont été élaborés¹⁵, parfois d'ailleurs sous l'égide de groupes de travail dédiés tels que le Groupe de travail Cyber Justice et le Groupe de travail sur la médiation. Néanmoins, il apparaît important désormais de traiter ces phénomènes dans le contexte spécifique de l'exécution des titres exécutoires.

À cet égard, quelques pistes de réflexions peuvent être identifiées. Pour l'occasion, dans un souci de clarification, les trois mouvements précités seront présentés successivement. Néanmoins, il n'existe pas, entre eux, de frontières étanches.

II.1. Déploiement des technologies numériques

En dépit de l'omniprésence de la contrainte, le domaine de l'exécution forcée n'est pas épargné par les évolutions technologiques. Il apparaît d'ailleurs que l'on puisse y voir un terrain d'élection pour le déploiement des outils de l'Intelligence artificielle (IA). Ces derniers peuvent non seulement être exploités à l'occasion de la mise en œuvre des procédures civiles d'exécution, mais également, en amont, lors de la recherche d'informations permettant de localiser le débiteur et d'identifier les éléments de son patrimoine.

En conséquence, la majorité des dispositions des instruments européens précités sont concernées, en cela comprises celles ayant trait au statut des agents d'exécution.

À l'entame de ces instruments européens révisés, pourrait être incluse une précision suivant laquelle toutes les communications peuvent être faites au moyen des nouvelles technologies, dont celles conduisant à l'application des systèmes d'IA. Sauf à les inscrire dans une réalité

¹⁴ C'est surtout le cas pour ceux ayant trait aux nouvelles technologies et à l'amiable ; ça l'est un peu moins pour ce qui est de l'internationalisation des litiges.

¹⁵ COMMISSION EUROPENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ), *Lignes directrices sur les modes alternatifs de règlement en ligne des litiges*, adoptées lors de la 41ème réunion plénière de la CEPEJ (Strasbourg, 4-5 décembre 2023).

datée, les rédacteurs devront trouver une formulation idoine pour rédiger ces dispositions ; étant considéré que les progrès technologiques sont très rapides.

Dans le sillage de cette affirmation, il serait nécessaire de rappeler l'importance de respecter, en la matière, les principes notamment identifiés dans la Charte éthique européenne de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement¹⁶.

Cela ne saurait toutefois suffire. Ces principes doivent être déclinés dans le contexte de l'exécution. Aussi, les instruments européens réexaminés devraient être revus, point par point, pour ajouter des précisions relatives à l'usage de ces technologies modernes. Ces technologies ouvrent le champ des possibles, au service de l'efficacité des procédures civiles d'exécution. Néanmoins, chaque évolution majeure comporte sa part de dangers à l'encontre desquels il convient de se prémunir et rend nécessaire l'élaboration de garanties adaptées.

L'acculturation des agents d'exécution à l'intelligence artificielle et, corrélativement, la sensibilisation de ces professionnels au « bon usage »¹⁷ des nouveaux outils mis à leur disposition constituent un enjeu majeur pour les prochaines années. Cela implique une formation professionnelle adaptée au bénéfice desdits agents d'exécution ainsi que de leurs collaborateurs¹⁸. De même, des précautions doivent être prises pour garantir l'indépendance de ces professionnels, notamment à l'égard des concepteurs de logiciels.

Dans un ordre d'idée voisin, il convient de se protéger contre un état de totale dépendance technologique. L'usage des outils de l'IA ne doit pas se manifester par une pression démesurée sur la prise de décision et sur le libre arbitre de l'intervenant humain. De ce point de vue, la protection contre la déshumanisation de la Justice doit s'accompagner notamment de la protection de l'exigence d'autonomie décisionnelle des agents d'exécution, comme d'ailleurs de l'ensemble des auxiliaires de justice.

En guise d'illustration, la CEPEJ pourrait enrichir les *Lignes directrices* de 2009 sur l'exécution d'une nouvelle règle formulée comme il suit¹⁹ : « les services "en ligne" d'exécution ne peuvent avoir pour seul fondement un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel. Dans le cas où ces services sont proposés à l'aide d'un tel traitement, les parties à l'exécution doivent être informées de façon explicite et dans un langage aisément compréhensible. Les règles qui définissent ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par le responsable de traitement à

¹⁶ Charte adoptée lors de la 31^e réunion plénière de la CEPEJ les 3-4 décembre 2018. Depuis, voy. égal. CEPEJ, *Feuille de route révisée visant à assurer un suivi approprié de la Charte éthique européenne de la CEPEJ sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement*, 9 décembre 2021, CEPEJ(2021)16 ; CEPEJ, *Outil d'évaluation pour l'opérationnalisation de la Charte éthique européenne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement*, 4 décembre 2023, CEPEJ(2023)16final ; CEPEJ, *L'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) générative par les professionnels de la justice dans un contexte professionnel : note d'information*, 12 février 2024, CEPEJ-GT-CYBERJUST(2023)5final.

¹⁷ Ce « bon usage » s'entend non seulement comme l'usage conforme à celui pour lequel le système d'IA utilisé a été conçu, mais également au sens d'un usage respectueux de l'arsenal juridique – aujourd'hui en cours d'élaboration – dédié à l'IA ainsi que des principes gouvernant la profession d'agent d'exécution.

¹⁸ En droit du Conseil de l'Europe, voy. CEPEJ, *Feuille de route révisée visant à assurer un suivi approprié de la Charte éthique européenne de la CEPEJ sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement*, 9 décembre 2021, CEPEJ(2021)16. Ce document mentionne *in fine* la nécessité d'activités ciblées de sensibilisation et de formation en visant expressément les juges, les procureurs et les avocats. Les agents d'exécution (huissiers de justice et professionnels assimilés) pourraient opportunément être ajoutés à cette énumération.

¹⁹ La formulation retenue s'inspire de celle adoptée par le législateur français (art. 4-3 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016), en l'adaptant au contexte de l'exécution des décisions de justice.

toute partie qui en fait la demande ». À cela il pourrait être ajouté que, dans une telle éventualité, les « parties disposent du droit de soumettre, au réexamen d'une personne physique, la procédure d'exécution qui aurait été menée par des moyens automatisés ou qui aurait donné lieu au seul emploi d'un algorithme »²⁰.

En d'autres termes, au risque de tomber dans un lieu commun, on n'insistera jamais assez sur l'impératif suivant lequel la machine ne doit pas remplacer l'humain. Le contrôle par l'agent d'exécution, personne humaine et professionnel du droit qualifié, doit être pleinement assuré.

Aux côtés de ces dispositions à portée générale, des ajouts plus ponctuels pourraient compléter les instruments qui existent à ce jour.

À titre d'exemple, à la faveur du réexamen des Lignes directrices de 2009, un nouvel article pourrait inviter les États à prévoir une adresse électronique judiciaire pour chaque citoyen²¹.

De même, un article pourrait peut-être clarifier l'articulation entre les procédures d'exécution dématérialisées (portant ou non sur des actifs numériques) et les procédures « classiques »²². Par ailleurs, si les systèmes d'IA employés doivent correspondre au plus près aux missions exercées par chaque profession juridique, il faudrait veiller à leur interopérabilité. En ce sens, par exemple, les systèmes élaborés au bénéfice des juridictions devraient être conçus en concertation avec les principales professions juridiques. Une telle interopérabilité peut s'envisager à l'intérieur d'un même État ainsi que dans une dimension transfrontière²³. En outre, des principes pourraient être définis à l'attention des agents d'exécution qui deviendraient des développeurs ou fournisseurs d'IA.

II.2. Internationalisation des litiges

Pour l'essentiel, les instruments adoptés à ce jour sous l'égide du Conseil de l'Europe concernent l'exécution d'un titre dans l'État dans lequel il a été obtenu. Autrement dit, il est question de l'exécution d'un titre « interne ». L'une des pistes d'évolution pourrait conduire à l'élaboration de règles propres à l'exécution transfrontière.

Cette « ouverture » des instruments du Conseil de l'Europe sur le terrain de l'exécution transfrontière peut s'entendre de deux manières (qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre) : d'une part, la circulation transfrontière d'un titre aux fins d'exécution et, d'autre part, l'exécution proprement dite d'un titre étranger.

-Circulation transfrontière des titres exécutoires. Une possible réforme pourrait ici conduire à étendre le domaine des instruments européens à la phase de reconnaissance et d'exécution transfrontières des titres étrangers²⁴. Par extension, pourrait être incluse la question de la circulation transfrontière des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux fins de notification ou de signification.

À ce jour, ces thématiques sont traitées dans des conventions internationales (notamment celles adoptées sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé) ainsi que des

²⁰ À rapprocher avec COMMISSION EUROPEENNE, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, ainsi que les directives (UE) 2015/2302, (UE) 2019/2161 et (UE) 2020/1828, COM(2023)649 final, 17 octobre 2023 (spéc. art. 1^{er}, § 3, b). Adde, N. FRICERO et G. PAYAN, « Conclusion générale – General conclusion », in P. GIELEN, (dir.), *L'huissier de justice : le tiers de confiance – The judicial officer : the trusted third party*, Bruylant, 2024, p. 605 (spéc. p. 608).

²¹ Rapprocher avec UIHJ, *Code mondial de l'exécution*, art. 77.

²² Rapprocher avec UIHJ, *Code mondial de l'exécution*, art. 52.

²³ Rapprocher avec UIHJ, *Code mondial de l'exécution*, art. 70.

²⁴ La question de la loi applicable et celle de la compétence internationale des juridictions pourraient également être abordées.

règlements de l'Union européenne. Cela ne saurait constituer un obstacle à leur prise en compte dans les instruments adoptés par le Conseil de l'Europe²⁵. D'une part, au risque de rappeler une évidence, tous les États membres du Conseil de l'Europe ne sont pas liés par ces conventions internationales et règlements de l'Union européenne. D'autre part, bien que le chemin soit semé d'embûches, demeure la perspective d'une adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.

Au surplus, on peut rappeler que la Cour EDH s'est déjà prononcée en faveur de l'application des exigences du droit à un procès équitable à la procédure d'*exequatur* d'une décision de justice²⁶. De même, on peut d'ores et déjà souligner que pour la Cour EDH, la reconnaissance et l'exécution par un État, d'un jugement prononcé dans un autre État, permet d'assurer la sécurité juridique dans les relations internationales entre les parties privées²⁷. De plus, dans l'arrêt *Selin Asli Öztürk contre Turquie* du 13 octobre 2009²⁸, elle juge que les personnes ayant un intérêt juridique à la reconnaissance d'un jugement obtenu à l'étranger doivent pouvoir solliciter cette reconnaissance. Par ailleurs, s'agissant de la situation de l'exécution d'une décision dans un État membre de l'Union européenne différent de celui où elle a été prononcée, deux arrêts de la Cour EDH retiennent particulièrement l'attention : l'arrêt *Avotiņš contre Lettonie* du 25 février 2014²⁹ ainsi que l'arrêt *Terebus contre Portugal* du 10 avril 2014³⁰. Alors que dans le premier arrêt la Cour EDH contrôle le respect du droit à un procès équitable dans l'État où la décision judiciaire litigieuse doit être exécutée (État d'exécution), dans le second, ce contrôle porte – de façon plus originale – sur la procédure réalisée dans l'État où la décision a été rendue (État d'origine) et sur le comportement de l'agent d'exécution désigné dans cet État.

-Exécution proprement dite des titres étrangers. Sur le plan de l'exécution proprement dite, l'internationalisation des litiges engendre peu de conséquences. Sauf exception, les modalités d'exécution d'un titre étranger sont les mêmes que celles applicables à l'égard d'un titre obtenu dans l'État d'exécution. Tout au plus, on pourrait par exemple envisager des dispositions concernant l'immunité internationale des États étrangers, étant considéré que le débiteur n'est pas forcément un particulier. Par hypothèse, ces dispositions recommanderaient aux États de parvenir à un juste équilibre entre la prise en compte des impératifs liés au maintien de bonnes relations diplomatiques et le respect du droit fondamental à l'exécution.

On pourrait également envisager une disposition sur la coopération des autorités compétentes notamment dans la recherche transfrontière des informations patrimoniales³¹. La facilitation de la recherche des agents d'exécution compétents dans un autre État pourrait également être évoquée.

II.3. Promotion des outils de l'amiable

Le terme « amiable » est ici largement entendu. Il renvoie au recouvrement extrajudiciaire des créances ainsi qu'à l'emploi des modes amiables de résolution des différends.

²⁵ Dans le même ordre d'idées, l'existence de tels règlements et de telles conventions n'a jamais remis en cause la pertinence, pour les États, de conserver des règles nationales de droit international privé.

²⁶ Cour EDH, 20 juillet 2001, *Pellegrini contre Italie*, req. 30882/96, § 40.

²⁷ Cour EDH, 25 septembre 2012, *Ateş Mimarlık Mühendislik A. Ş contre Turquie*, req. n°33275/05.

²⁸ Req. n°39523/03. Dans cette affaire, la requérante se plaignait – avec succès – d'avoir été privée de la possibilité de demander la reconnaissance du jugement de divorce de son défunt père (arrêt, §§ 38 et s.).

²⁹ Req. n°17502/07.

³⁰ Req. n°5238/10.

³¹ Rapprocher avec UIHJ, *Code mondial de l'exécution*, art. 66.

-Procédures extrajudiciaires de recouvrement de créances incontestées. Les arsenaux législatifs nationaux³² se dotent de procédures extrajudiciaires de recouvrement de créances incontestées reposant au premier chef sur l'intervention d'un agent d'exécution, lequel peut être amené *in fine* à rédiger le titre exécutoire. Les procédures de ce type – qui contribuent à désengorger les juridictions – pourraient être incluses dans le domaine des instruments européens révisés.

Si le droit du recouvrement des créances et le droit de l'exécution peuvent être envisagés séparément, il n'est point inconcevable de les associer dans un même document. Pour mémoire, le recouvrement des créances est déjà visé dans les Lignes directrices de 2009³³, au titre des compétences accessoires pouvant être exercées par les agents d'exécution. De plus, un parallèle peut être ici opéré avec le droit de l'OHADA et, particulièrement, l'existence de l'acte uniforme révisé portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

-Promouvoir les modes amiables de résolution des différends. Dans le but de préserver ou maintenir – autant que possible – leur relation à venir, les parties à un litige peuvent souhaiter se diriger vers un mode de résolution amiable de leur différend. Or, les solutions amiables ne sont pas propres à la phase d'établissement des droits, elles peuvent également être privilégiées à l'occasion de leur réalisation et, en conséquence, au moment de l'exécution.

Les instruments européens adoptés à ce jour dans le domaine de l'exécution comportent déjà des dispositions ayant trait à l'amiable ainsi entendu. Des précisions supplémentaires pourraient néanmoins être apportées.

Par exemple, la mise en œuvre des modes amiables légalement prévus pourrait enrichir la liste des activités accessoires des agents d'exécution visée actuellement au point 34 des Lignes directrices de 2009. De plus, un lien pourrait être établi entre cette activité accessoire et celle de mise à exécution des titres exécutoires³⁴.

Il faudrait également voir dans quelle mesure mieux intégrer, dans le corpus législatif européen, des éléments aujourd'hui présents dans le programme de sensibilisation et de formation à la médiation pour les agents d'exécution³⁵, tout en y intégrant une dimension numérique³⁶. Par ailleurs, peut-être faudrait-il prévoir des dispositions dédiées à l'exécution des décisions rendues ou des accords obtenus dans des matières – exemple : matière familiale, matière de voisinage – où la prévision de solutions amiables se pose avec une acuité particulière.

III. Éléments de conclusion : Le choix du mode opératoire

La prise en considération de ces trois mouvements de fond (dématérialisation, internationalisation, promotion de l'amiable) permettrait d'actualiser le dispositif « législatif » du Conseil de l'Europe en matière d'exécution. Assurément, cela n'épuise pas l'ensemble des modifications pouvant être apportées aux instruments existants. Par exemple, s'il est aujourd'hui essentiellement question de l'exécution des décisions de justice tranchant le fond du droit, la réflexion pourrait englober l'exécution des décisions des juridictions suprêmes. De même, l'accent est actuellement porté sur l'exécution des décisions de justice prononcées à l'encontre de particuliers. Une piste d'évolution pourrait conduire à inclure des dispositions applicables lorsque le débiteur est un État ou une entité publique.

³² C'est le cas notamment en Belgique et en France.

³³ Lignes directrices, point 34.

³⁴ De même qu'avec l'activité accessoire de constatation des faits.

³⁵ CEPEJ, *Programme de sensibilisation et de formation à la médiation pour les agents d'exécution : assurer l'efficacité du renvoi judiciaire à la médiation*, 17 juin 2021, CEPEJ(2021)7.

³⁶ Rapprocher avec UIHJ, *Code mondial de l'exécution*, art. 49.

Quoi qu'il en soit, si l'on s'accorde sur l'opportunité d'opérer un réexamen des instruments européens en vigueur voire sur les directions que pourrait prendre la réflexion à mener, il faut encore identifier le mode opératoire.

Quelques interrogations – qui sont autant d'options se présentant au Conseil de l'Europe – viennent immédiatement à l'esprit :

1-Faut-il opérer une refonte globale des instruments juridiques existants ou peut-on s'en tenir à une actualisation ciblée, quitte à ajouter un ou plusieurs textes supplémentaires ayant une portée plus réduite ?

Un réexamen de l'ensemble des textes adoptés à ce jour pourrait être privilégié dans un souci de maintenir la cohérence générale de l'approche « législative » du Conseil de l'Europe. Une telle entreprise n'est toutefois pas incompatible, en soi, avec la perspective d'adopter de nouveaux instruments ayant des objets plus ou moins vastes.

2-Si l'option de la refonte globale est privilégiée, faut-il conserver la classification actuelle (revenant à distinguer la Recommandation du Comité des Ministres, les lignes directrices de la CEPEJ, les guides de bonnes pratiques³⁷, les programmes³⁸...) ou faut-il fusionner l'ensemble des dispositions en un seul et même document ?

Plusieurs arguments militent en faveur d'une refonte globale de l'approche « législative » caractérisée aujourd'hui par la multiplication des instruments – plus ou moins généraux – adoptés dans ce domaine. Il convient en effet de préserver la lisibilité de cette action. On relève néanmoins que l'on retrouve ici tout l'éventail des instruments pouvant être adoptés. Faire fusionner ces textes conduirait à inventer une nouvelle forme d'approche. Ce dégradé de dispositions serait par hypothèse concentré dans un même document. Peut-être pourrait-il s'agir d'une recommandation enrichie du Comité des Ministres et/ou des lignes directrices de la CEPEJ révisées ?

3-Si la solution de l'actualisation ciblée est retenue, tous les instruments juridiques doivent-ils être concernés ou seulement certains d'entre eux ?

Ainsi que cela a été indiqué, les Lignes directrices de 2009 constituent l'élément central du dispositif. Elles pourraient ainsi prioritairement être réexaminées. Dans un ordre d'idée voisin, le guide des bonnes pratiques de 2015 (et, particulièrement, l'analyse de droit comparé qui lui est annexée) comporte des dispositions plus directement liées à l'état des législations nationales en vigueur au moment de sa rédaction. Un réexamen à l'aune de l'évolution de ces législations pourrait s'avérer souhaitable. Reste la recommandation de 2003. Paradoxalement, ce texte – qui est le plus ancien – est celui qui est le moins tributaire des évolutions technologiques, juridiques ou sociétales, en raison de la formulation générale des principes qui y sont énumérés.

4-Les nouveaux textes doivent-il s'en tenir aux modifications à apporter ou doivent-ils reprendre les dispositions – figurant dans les instruments réexaminés – non directement visées par la réforme ?

Il apparaît inopportun de privilégier la première branche de l'alternative, car dans ce cas les nouveaux instruments n'auraient pas d'autonomie et devraient être lus en combinaison avec les précédents. Une telle solution compliquerait la lisibilité des principes consacrés et des

³⁷ CEPEJ, *Guide sur les enchères électroniques judiciaires*, 16 juin 2023, CEPEJ(2023)11.

³⁸ CEPEJ, *Programme de sensibilisation et de formation à la médiation pour les agents d'exécution*, juin 2021.

recommandations nouvellement émises. À notre connaissance, une telle solution n'a d'ailleurs jamais été privilégiée par la CEPEJ.

5-Doit-on réactiver un groupe de travail de la CEPEJ dédié à l'exécution ou mobiliser les groupes de travail en activité, dont celui sur la Qualité de la justice ?

Relancer un groupe CEPEJ-GT-EXE peut se justifier par la nécessité d'avoir une approche panoramique de la problématique traitée impliquant des réflexions sur l'IA, la qualité de la justice, la durée des procédures ou encore l'amiable. Dans le même ordre d'idées, les importantes Lignes directrices de 2009 avaient été rédigées sous l'égide de ce groupe de travail spécifiquement affecté. On peut néanmoins souligner que le Guide des bonnes pratiques de 2015, dont l'objet épouse les contours de celui des Lignes directrices de 2009, a quant à lui été rédigé sous l'égide du groupe de travail sur la Qualité de la justice.

Par ailleurs, la réactivation du CEPEJ-GT-EXE ne doit pas signifier que la problématique de l'amélioration de l'exécution doive être écartée des autres instruments à portée plus générale adoptés par la CEPEJ. Bien au contraire. Il serait souhaitable que ces autres instruments – notamment ceux sur l'IA ou sur l'amiable – comportent des développements propres à l'exécution des titres exécutoires.

Par hypothèse, le groupe de travail de la CEPEJ sollicité pourrait mener sa réflexion avec d'autres entités consultatives du Conseil de l'Europe, telles que le Conseil consultatif des juges européens ou encore le Réseau des coordinateurs de l'exécution (ExCN), de même que le Réseau des Cours supérieures.

Les réponses – plus ou moins ambitieuses – à ces questions sont liées à la politique législative que le Conseil de l'Europe entend mener, dans les années à venir, dans le domaine de l'exécution. Quel que soit le mode opératoire choisi, le Conseil de l'Europe peut compter sur l'investissement de l'UIHJ et de ses experts pour prendre part à la réflexion et aux travaux à réaliser ; comme cela a d'ailleurs été le cas pour l'élaboration des différents instruments précités³⁹ adoptés à ce jour par la CEPEJ. Il est vrai que l'UIHJ bénéficie d'une large expérience en la matière, concrétisée par l'élaboration du *Code mondial de l'exécution*.

³⁹ CEPEJ, *Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution*, CEPEJ(2009), 11REV2, 17 décembre 2009 ; CEPEJ, *Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice*, CEPEJ(2015)10, 11 décembre 2015 ; CEPEJ, *Programme de sensibilisation et de formation à la médiation pour les agents d'exécution : assurer l'efficacité du renvoi judiciaire à la médiation*, 17 juin 2021, CEPEJ(2021)7 ; CEPEJ, *Guide sur les enchères électroniques judiciaires*, 16 juin 2023, CEPEJ(2023)11.